

le
- 5 MARS 2008

Ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Monsieur le Directeur
Fédération Française de Parachutisme
62, Rue de Fécamp
75012 – Paris Cedex

A l'attention de Monsieur Bouteloup François



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

direction générale
de l'Aviation civile

direction du Contrôle
de la Sécurité

sous-direction
de la Navigabilité
et des Opérations

Mission Marchandises
Dangereuses

Paris, le 29 février 2008

Objet : Non classification comme matières dangereuses des composants de parachute " Electrical Cutter" – commercialement dénommés Cypres et/ou Vigil.

référence : 2008 DCS/NO/MD 080642
affaire suivie par : Joseph Le Tonquèze (JLTQ 2902- FFP 1-08)

Monsieur le directeur,

Selon les caractéristiques de classification des produits dangereux, il apparaît que les matériaux suivants :

- Electrical Rope Cutter ESKV 11, utilisé sous l'appellation commerciale " Cypres", et
- Electrical Cutter for parachute, réf. P/N 9582006', utilisé sous l'appellation commerciale "Vigil",

équipant divers parachutes, ne sont pas classés marchandises dangereuses, et ne sont donc pas soumis à la réglementation relative au transport aérien des marchandises dangereuses telle que publiée dans les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 AN/905), édition en cours.

Les courriers 05-377 SFACT/E.MD en date du 22 septembre 2005 et 2007-1572 DCS/NO-MD en date du 29 mai 2007 sont annulés.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.




Joseph LE TONQUEZE
Le Chargé de Mission
Marchandises Dangereuses